

Arrêt

n° 247 372 du 14 janvier 2021
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M.-C. WARLOP
Avenue J. Swartenbrouck, 14
1090 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 novembre 2014, par X, qui déclare être de nationalité brésilienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 12 juin 2014.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 octobre 2020 convoquant les parties à l'audience du 18 novembre 2020.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KALIN *loco* Me M.-C. WARLOP, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 7 décembre 2009, le requérant, sous l'identité [L.O.I.D.S.], et sa compagne ont introduit une première demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.2 Le 17 décembre 2009, le requérant et sa compagne ont introduit une seconde demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.3 Le 12 juin 2014, la partie défenderesse a pris une décision de rejet des demandes visées aux points 1.1 et 1.2 ainsi qu'un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'encontre du requérant. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 6 octobre 2014, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois (ci-après : la première décision attaquée) :

« MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.

[Le requérant] est arrivé en Belgique le 19.06.2005 (cachet d'entrée sur le territoire Schengen), dans le cadre des personnes autorisées sur le territoire pendant trois mois. Néanmoins, à aucun moment, il n'a comme il est de règle tenté de lever une autorisation de séjour provisoire de plus de trois mois dans son pays d'origine. Aussi est-il à l'origine du préjudice qu'il invoque, comme en témoigne une jurisprudence constante du Conseil d'Etat (Arrêt n° 95.400 du 03/04/2002, Arrêt n° 117.448 du 24/03/2002 et Arrêt n° 117.410 du 21/03/2003).

L'intéressé invoque l'accord du Gouvernement Leterme I ainsi que l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 .Concernant l'accord du gouvernement du 18/03/2008, rappelons que le requérant n'a pas à faire référence à cet accord conclu entre les négociateurs de CD&V, MR, PS, Open VLD, CDH comme circonstance exceptionnelle. En effet, les arguments basés sur les accords « Asile et Migration » de la coalition gouvernementale Orange bleu n'ont jamais pris la forme d'une norme directement applicable, faisant naître des droits et des obligations sur le territoire belge. Quant à l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980, force est de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E.,09 déc.2009,n°198.769 & C.E.,05 oct.2011 n°215.571).Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

[Le requérant] évoque des démarches entreprises afin de régulariser sa situation(Monsieur évoque une précédente demande 9 bis introduite en mai 2008).Notons que ces démarches ont été accomplies par l'intéressé qui était et est en situation illégale sur le territoire. En outre, on ne voit pas en quoi le fait d'avoir entrepris des démarches pour régulariser sa situation constituerait un motif suffisant de régularisation. Cet élément ne constitue donc pas un motif suffisant de régularisation.

L'intéressé joint à l'appui de sa demande un contrat de travail conclu avec la société [A.]. Toutefois il sied de rappeler que toute personne qui souhaite fournir des prestations de travail sur le territoire doit obtenir une autorisation préalable délivrée par l'autorité compétente. Tel n'est pas le cas de l'intéressé qui ne dispose d'aucune autorisation de travail. Dès lors, même si la volonté de travailler est établie dans le chef de l'intéressé, il n'en reste pas moins que celui-ci ne dispose pas de l'autorisation requise pour exercer une quelconque activité professionnelle. Cet élément ne peut dès lors justifier la régularisation de l'intéressé.

L'intéressé se prévaut de la longueur de son séjour sur le territoire depuis 2005 ainsi que de son intégration. Rappelons que l'intéressé est arrivé en Belgique dans le cadre des personnes autorisées sur le territoire pendant trois mois, qu'il s'est maintenu au terme de ces trois mois de manière irrégulière sur le territoire, se mettant ainsi lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire, et qu'il s'est maintenu délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (Conseil d'Etat - Arrêt du 09-06-2004, n° 132.221). L'intéressé déclare s'être intégré en Belgique et y avoir noué des liens sociaux (liens sociaux, connaissance du français). Toutefois, ces liens ont été tissés dans une situation irrégulière, de sorte que l'intéressé ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait. Le choix de l'intéressé de se maintenir sur le territoire en séjour illégal et le fait d'avoir noué des liens sociaux pendant son séjour ne peuvent dès lors fonder un droit à obtenir l'autorisation de séjourner en Belgique (C.C.E. arrêt 85.418 du 31.07.2012). Enfin, précisons également que le fait d'avoir noué des attaches durables est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé. Rappelons que de telles attaches ne sauraient justifier la régularisation de son séjour.

[Le requérant] invoque le respect de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme en raison de de son droit au respect de la vie privé [sic] et familiale. Il convient toutefois de souligner qu'on ne voit raisonnablement pas en quoi cet élément justifierait une régularisation. Le Conseil rappelle que la jurisprudence de la Cour a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas

en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante (CCE - Arrêt N° 5616 du 10/01/2008). Les états jouissent dès lors toujours d'une marge d'appréciation de l'équilibre qu'il convient de trouver entre les intérêts concurrents de l'individu qui veut séjourner dans l'Etat et de la société dans son ensemble (Tr. de Première Instance de Huy - Arrêt n°02/208/A du 14/11/2002).

Rappelons également que ledit article autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. Dès lors rien ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire. L'article 8 de la CEDH ne peut constituer un motif suffisant pour justifier une régularisation[.]

Le requérant invoque la scolarité de ses enfants en Belgique en apportant des attestations de fréquentation scolaire. Il importe de rappeler à ce sujet l'arrêt du Conseil d'Etat : « considérant que le droit à l'éducation et à l'instruction n'implique pas automatiquement le droit de séjourner dans un autre Etat que le sien et ne dispense pas de se conformer aux règles en matière de séjour applicables dans le pays où l'on souhaite étudier (...) » (C.E.- Arrêt n°170.486 du 25 avril 2007).

Enfin, l'intéressé déclare ne plus avoir d'attaches avec son pays d'origine. Cependant, l'intéressé n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour étayer ses assertions. Or, il incombe au requérant d'étayer son argumentation (Conseil d'Etat du 13/07/2001 n° 97.866). Cet élément ne constitue pas un motif suffisant de régularisation ».

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire (ci-après : la seconde décision attaquée) :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2° de la loi du 15 décembre 1980, en tant qu'étranger non soumis à l'obligation de visa, il demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 20 de la Convention d'application de l'accord de Schengen, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé :

Arrivé dans le cadre des personnes autorisées sur le territoire pendant trois mois. Date d'entrée sur le territoire du 19.06.2005. Pas de déclaration d'arrivée. Délai dépassé ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1 La partie requérante prend un premier moyen de la violation des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des « principes de bonne administration, du devoir de minutie », et du « principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ».

2.1.1 Dans ce qui s'apparente à une première branche, prise de la violation de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, elle fait valoir que « l'application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 opère un double examen ; qu'en ce qui concerne la recevabilité de la demande, la partie adverse examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et, le cas échéant, si celles-ci sont justifiées ; que tel a été le cas en l'espèce puisque la demande a été déclarée recevable ; qu'en ce qui concerne le bien-fondé de la demande, la partie adverse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume ; que, pour ce faire, le Ministre ou le Secrétaire d'Etat dispose d'un large pouvoir d'appréciation ; Que l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée ; Que le fait de déclarer que le requérant se soit mis lui-même et, en connaissance de cause, dans une situation illégale constitue une condition ajoutée à l'article 9 bis lequel n'exige aucune démarche préalable à l'introduction d'une demande qui se fonde sur cette disposition ; Qu'en revanche, ici, dans le cas d'espèce, la partie adverse est malvenue de lui reprocher un tel grief dès lors que justement cette campagne lancée en 2009 l'a été dans un objectif de régulariser la situation de personnes se trouvant illégalement sur le territoire depuis un certain temps déjà ; Que c'est donc bien à tort que la partie adverse reproche au requérant de ne pas avoir cherché à régulariser sa situation par un autre moyen que par le biais de la demande 9 bis ; Qu'en décider autrement reviendrait

à vider de tout son sens la disposition de la loi de 1980 ; Qu'ici, en l'espèce, la partie adverse a décidé que ces éléments étaient insuffisants et a méconnu, par là [sic], le fondement même de l'article 9 bis ».

2.1.2 Dans ce qui s'apparente à une deuxième branche, prise de la violation « des principes de bonne administration, du devoir de minutie », elle soutient que « la partie adverse précise dans la décision querellée que les critères de [l'instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 (ci-après : l'instruction du 19 juillet 2009)] ne sont plus d'application puisque l'[i]nstruction a été annulée par le Conseil d'Etat en son arrêt du 9 décembre 2009; Alors que le Conseil d'Etat, dans son arrêt n°215.571 du 5 octobre 2011, a estimé que l'application de cette instruction en tant que règle contraignante, à l'égard de laquelle la partie défenderesse ne dispose plus d'aucune possibilité d'appréciation, est contraire au pouvoir discrétionnaire dont celle-ci dispose sur base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 et ajoute à la loi ; Que le devoir de minutie imposait à [la partie défenderesse] de tenir compte des témoignages produits, de tous les éléments du dossier ; Que la partie adverse n'a nullement tenu compte de tous les aspects de la situation [du requérant] et a méconnu ainsi les principes invoqués au moyen et il convient, par conséquent, d'annuler les décisions querellées ».

2.1.3 Dans ce qui s'apparente à une troisième branche, prise de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération tous les éléments invoqués par le requérant. Elle soutient que « ce dernier a versé à son dossier tous les éléments nécessaires corroborés par diverses pièces justifiant la longueur de leur séjour, l'intégration, la possibilité de travailler, la présence des enfants sur le territoire du Royaume et leur scolarité ; Que la partie adverse rejette tous les éléments ainsi avancés sans expliquer en quoi ils ne peuvent être pris en considération ; Que le simple fait de rappeler que « de telles attaches ne sauraient justifier la régularisation de son séjour » n'apparaît pas suffisant en guise de motivation ; qu'il incombait à la partie adverse d'indiquer en quoi précisément ces éléments ne justifient pas l'octroi d'une autorisation de séjour dans le chef du requérant ; Que la partie adverse a adopté une motivation stéréotypée qui pourrait s'appliquer à n'importe quelle demande de séjour sur base de l'article 9 bis de la [loi du 15 décembre 1980] ; que le motif allégué par la partie adverse relève plus d'une position de principe déduite d'un arrêt du Conseil d'Etat et non de l'appréciation de la situation invoquée par le requérant dans sa demande ; [...] Que l'autorité n'a pas porté une appréciation éclairée, objective et complète et n'a pas tenu compte de l'ensemble des éléments pertinents du dossier ; qu'elle a même ignoré des éléments essentiels de la demande ; Que la partie adverse a seulement retenu les éléments défavorables au requérant et n'a pas, au contraire, tenu compte de l'ensemble des éléments ; qu'il y a violation du principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ; qu'en outre, une motivation correcte et cohérente fait défaut ».

2.2 La partie requérante prend un second moyen de la violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après: la CEDH).

Elle fait valoir que « la partie adverse n'a nullement fait apparaître dans sa motivation qu'elle aurait eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte aux droits fondamentaux dans le respect de sa vie familiale et privée ; Que la partie adverse n'est pas sans savoir que les enfants [du requérant] et leur maman ont obtenu un titre de séjour et ont vu leur situation être régularisée ; Que la partie adverse n'a nullement procédé à un examen attentif et sérieux de la situation ni n'a réalisé de mise en balance des intérêts en présence ; Qu'ici, il est manifeste que, vu ces éléments et vu le temps écoulé, la décision prise à l'encontre [du requérant] revêt un caractère tout à fait disproportionné et constitue une atteinte à sa vie privée et familiale construite sur le territoire ; Que, par conséquent, les décisions querellées doivent être annulées ».

3. Discussion

3.1.1.1 Sur le premier moyen, en ses trois branches réunies, s'agissant de la première décision attaquée, le Conseil rappelle que l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger ».

L'article 9*bis*, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, dispose que « Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique ».

L'application de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980 opère en d'autres mots un double examen : en ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et le cas échéant, si celles-ci sont justifiées ; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable. En ce qui concerne le bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens : C.E., 5 octobre 2011, n°215.571 et 1^{er} décembre 2011, n° 216.651).

Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, mais n'implique que l'obligation d'informer celle-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite, mais certaine, aux arguments essentiels de la partie requérante.

3.1.1.2 En l'occurrence, le Conseil constate qu'il ressort de la motivation de la première décision attaquée que la partie défenderesse a pris en considération les principaux éléments invoqués par le requérant dans ses demandes d'autorisation de séjour et a considéré, dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire, que ceux-ci ne peuvent suffire à justifier la « régularisation » de sa situation administrative. Il en est notamment ainsi de l'invocation de l'instruction du 19 juillet 2009, de la longueur du séjour et de l'intégration du requérant, de sa volonté de travailler et du respect de sa vie privée et familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à prendre le contre-pied de la première décision attaquée et tente ainsi d'amener le Conseil à substituer sa propre

appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, sans toutefois démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard.

Partant, la première décision attaquée doit être considérée comme suffisamment et valablement motivée.

3.1.1.3 En particulier, s'agissant de l'argumentation relative au premier paragraphe de la décision attaquée et plus particulièrement le constat de ce que le requérant s'est mis lui-même en connaissance de cause dans une situation illégale, le Conseil observe qu'une simple lecture de la première décision attaquée, telle qu'elle est intégralement reproduite au point 1.3 du présent arrêt, suffit à constater que le premier paragraphe qui fait, certes, état de diverses considérations introductives peu pertinentes, consiste plus en un résumé du parcours administratif et factuel emprunté par le requérant qu'en un motif fondant ladite décision. La partie requérante n'a donc aucun intérêt à cet aspect de la première branche du premier moyen, dès lors qu'elle entend contester un motif de la décision attaquée qui n'en est pas un en tant que tel dans la mesure où, indépendamment de son fondement, elle demeure sans pertinence sur la validité de la motivation proprement dite de la première décision attaquée, dont elle ne pourrait en conséquence justifier l'annulation.

3.1.1.4 S'agissant de l'argumentation relative au cinquième paragraphe de la première décision attaquée portant sur la longueur du séjour et l'intégration du requérant, force est de constater que la partie défenderesse ne s'est pas contentée de « rejette[r] tous les éléments ainsi avancés sans expliquer en quoi ils ne peuvent être pris en considération » mais qu'elle a exposé les raisons pour lesquelles elle a considéré, dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire, que chacun des éléments d'intégration invoqués ne suffisaient pas à justifier la « régularisation » de la situation administrative du requérant. Le contrôle que peut exercer le Conseil sur l'usage qui est fait de ce pouvoir ne peut être que limité : il ne lui appartient pas de substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente dès le moment où il ressort du dossier que cette autorité a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis, ce qui est le cas en l'espèce.

Le Conseil estime en outre que la partie requérante ne peut être suivie en ce qu'elle prétend que la motivation de cette décision est sur ce point incomplète, insuffisante ou stéréotypée. Le Conseil estime que requérir davantage reviendrait à obliger la partie défenderesse à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède ses obligations de motivation (voir notamment : C.E., 9 décembre 1997, n°70.132 et 15 juin 2000, n°87.974).

Enfin, la partie requérante reste en défaut de démontrer l'existence d'éléments ou d'« aspects de la situation [du requérant] », autres que ceux qui ont été examinés et qui avaient été portés en temps utile à la connaissance de la partie défenderesse, qui n'auraient pas été pris en considération en l'espèce.

3.1.2.1 Sur le second moyen, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH et du défaut de motivation au regard de cette disposition, en ce qui concerne la première décision attaquée, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. [Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : la Cour EDH)], 13 février 2001, *Ezzouhdi contre France*, § 25 ; Cour EDH, 31 octobre 2002, *Yildiz contre Autriche*, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, *Mokrani contre France*, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de vie familiale ni la notion de vie privée. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH, 12 juillet 2001, *K. et T. contre Finlande*, § 150).

La notion de vie privée n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de vie privée est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (cf. Cour EDH, 16 décembre 1992, *Niemietz contre Allemagne*, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (cf. Cour EDH, 28 novembre 1996, *Ahmut contre Pays-Bas*, § 63; Cour EDH, 31 janvier 2006, *Rodrigues Da Silva et Hoogkamer contre Pays-Bas*, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH, 17 octobre 1986, *Rees contre Royaume-Uni*, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (cf. *Mokrani contre France*, *op. cit.*, § 23 ; Cour EDH, 26 mars 1992, *Beldjoudi contre France*, § 74 ; Cour EDH, 18 février 1991, *Moustaquim contre Belgique*, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (cf. *Rodrigues Da Silva et Hoogkamer contre Pays-Bas*, *op. cit.*, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (cf. Cour EDH, 12 octobre 2006, *Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique*, § 81 ; *Moustaquim contre Belgique*, *op.cit.*, § 43 ; Cour EDH, 28 mai 1985, *Abdulaziz, Cabales et Balkandali contre Royaume-Uni*, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (cf. Cour EDH, 5 février 2002, *Conka contre Belgique*, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E., 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.1.2.2 En l'espèce, étant donné qu'il n'est pas contesté que la première décision attaquée ne met pas fin à un séjour acquis mais intervient dans le cadre d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale et privée du requérant. Partant, il convient d'examiner en l'espèce si la partie défenderesse a procédé à une mise en balance des intérêts en présence afin de vérifier si elle était tenue par une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale et privée du requérant.

En l'occurrence, le Conseil constate que les éléments de vie privée et familiale invoqués par le requérant ont bien été pris en considération par la partie défenderesse, laquelle a considéré « [Le requérant] invoque le respect de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme en raison de de son droit au respect de la vie privé [sic] et familiale. Il convient toutefois de souligner qu'on ne voit raisonnablement pas en quoi cet élément justifierait une régularisation. Le Conseil rappelle que la jurisprudence de la Cour a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante (CCE - Arrêt N° 5616 du 10/01/2008). Les états jouissent dès lors toujours d'une marge

d'appréciation de l'équilibre qu'il convient de trouver entre les intérêts concurrents de l'individu qui veut séjourner dans l'Etat et de la société dans son ensemble (Tr. de Première Instance de Huy - Arrêt n°02/208/A du 14/11/2002). Rappelons également que ledit article autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. Dès lors rien ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire. L'article 8 de la CEDH ne peut constituer un motif suffisant pour justifier une régularisation », démontrant ainsi, à suffisance, avoir effectué une telle balance, contrairement à ce qu'allègue la partie requérante.

Cette balance n'est pas adéquatement contestée par cette dernière qui se contente de reprocher à la partie défenderesse de n'avoir « nullement procédé à un examen attentif et sérieux de la situation ni n'a[voir] réalisé de mise en balance des intérêts en présence », *quod non* au vu de ce qui précède, la partie défenderesse ayant répondu de manière adéquate en exposant les motifs pour lesquels elle estimait que les éléments de vie privée et familiale invoqués par le requérant ne suffisaient pas à justifier la « régularisation » de ce dernier au sens indiqué *supra* au point 3.1.1 du présent arrêt. De même, la partie requérante ne s'explique pas plus avant sur l'incidence que pourrait avoir le fait que « les enfants [du requérant] et leur maman ont obtenu un titre de séjour et ont vu leur situation être régularisée » sur la vie familiale du requérant avec son ancienne compagne et leurs enfants majeurs.

Partant, la violation de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce et il ne saurait dans ces conditions être reproché à la partie défenderesse d'avoir violé son obligation de motivation quant à cette disposition.

3.1.3 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans ses deux moyens, en ce qui concerne la première décision attaquée, de sorte que ceux-ci ne sont pas fondés.

3.2.1 S'agissant de la seconde décision attaquée, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le ministre ou son délégué « peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :

[...]

2° s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé;

[...] ».

Un ordre de quitter le territoire, délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

3.2.2 En l'espèce, le Conseil constate que la seconde décision attaquée repose sur le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1^{er}, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 de ce que le requérant est « *Arrivé dans le cadre des personnes autorisées sur le territoire pendant trois mois. Date d'entrée sur le territoire du 19.06.2005. Pas de déclaration d'arrivée. Délai dépassé* ».

Ce motif n'est pas contesté par la partie requérante, laquelle se borne, dans son second moyen, à reprocher à la partie défenderesse d'avoir violé l'article 8 de la CEDH. Partant, le Conseil renvoie à ce qui a été exposé *supra* aux points 3.1.2.1 et 3.1.2.2.

Par conséquent, il y a lieu de considérer la seconde décision attaquée comme suffisamment et valablement motivée.

3.2.3 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son second moyen, en ce qui concerne la seconde décision attaquée, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1 Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2 Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze janvier deux mille vingt-et-un par :

Mme S. GOBERT, présidente f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

S. GOBERT